



Plan de gestion pour la pêche professionnelle à la drague en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français

**Mise en œuvre du règlement (CE) n°1967/2006
du Conseil du 21 décembre 2006
concernant des mesures de gestion pour
l'exploitation durable des ressources halieutiques
en Méditerranée**

TABLE DES MATIERES

1 PRESENTATION DU PLAN DE GESTION POUR LA PECHE PROFESSIONNELLE A LA DRAGUE EN MEDITERRANEE

Chapitre 1er Présentation du plan de gestion pour la pêche professionnelle à la drague

1- Principes et contenu

2- Références

3- Calendrier de mise en œuvre

Chapitre 2 Présentation synthétique des activités de pêche professionnelles en Méditerranée française et de l'activité de pêche professionnelle à la drague

1- Présentation des activités de pêche professionnelle en Méditerranée

2- Présentation des activités de pêche professionnelle à la drague en mer Méditerranée

3- État des principaux stocks exploités par la drague

2 OBJECTIFS DE GESTION POUR LES PRINCIPALES ESPECES CIBLES EXPLOITEES PAR LA DRAGUE EN MEDITERRANEE

3 MISE EN OEUVRE DU PLAN DE GESTION POUR LA DRAGUE

Chapitre 1er Objectifs de gestion

Chapitre 2 Mesures générales d'encadrement de la pêche à la drague

Chapitre 3 Mesures spécifiques d'encadrement de l'activité de pêche à la drague à coquillages (aussi appelée « drague barre »)

Chapitre 4 Mesures spécifiques d'encadrement de l'activité de pêche à la petite drague à coquillages (aussi appelée « drague d'étang »)

Chapitre 5 La mise en œuvre du contrôle, du système de pilotage, du suivi et de l'évaluation scientifique

4 INTEGRATION DU PLAN DE GESTION POUR LA DRAGUE EN MEDITERRANEE DANS LA REGLEMENTATION NATIONALE

1 PRESENTATION DU PLAN DE GESTION POUR LA PECHE PROFESSIONNELLE A LA DRAGUE EN MEDITERRANEE

L'article 19 du règlement n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée prévoit que les États membres de l'Union Européenne riverains de la Méditerranée adoptent des plans de gestion pour les activités de pêche maritime professionnelle pratiquées au moyen de chaluts, de sennes de bateau, de sennes de plage, de sennes tournantes coulissantes et de dragues dans leurs eaux territoriales.

La France a choisi de définir et de mettre en œuvre les plans de gestion pour les activités de pêche maritime professionnelle en Méditerranée au travers d'une approche par engin et métier. Chacun des engins mentionnés ci-dessus et pratiqué dans les eaux françaises fait l'objet d'un plan de gestion spécifique qui organise une régulation des flottilles et de leur activité afin de stabiliser les niveaux d'activité et de garantir une gestion durable des ressources halieutiques exploitées.

Les pêcheries françaises concernées par ces plans de gestion s'étendent au-delà de la limite extérieure des eaux territoriales françaises. Par conséquent, le champ d'application des plans de gestion concerne les navires de pêche sous pavillon français travaillant en Méditerranée. Par ailleurs, la France vient de procéder à l'extension de sa zone économique exclusive en Méditerranée ce qui lui permettra d'atteindre un niveau territorial de gestion cohérent avec une politique de gestion des ressources halieutiques, notamment au travers de la mise en œuvre des plans de gestion communautaires prévus par l'article 18 du règlement (CE) n°1967/2006.

Chapitre 1^{er} Présentation du plan de gestion pour la pêche professionnelle à la drague

1- Principes et contenu du plan de gestion

a. Le plan de gestion vise à maintenir durablement les activités de pêche maritime professionnelle en Méditerranée en garantissant une exploitation durable des stocks et des écosystèmes marins. Il est élaboré conformément à l'approche de précaution et tient compte des recommandations de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM) et des avis scientifiques récents, notamment ceux du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).

b. Le plan de gestion intègre les enjeux socio-économiques et vise à maintenir la polyvalence des activités de pêche maritimes artisanales en Méditerranée.

c. Le plan contient des objectifs pluriannuels de gestion des ressources halieutiques exploitées. Le plan et sa mise en œuvre sont évalués. Cette évaluation peut conduire à la révision du plan et à la révision des objectifs de gestion en fonction de l'actualisation et de l'amélioration des connaissances scientifiques. Cette évaluation peut, en cas de non atteinte des objectifs de gestion, conduire à l'adoption de mesures de gestion complémentaires.

d. Le plan de gestion définit les mesures qui permettent d'atteindre les objectifs de gestion durable des ressources halieutiques exploitées par la drague. Les mesures devant figurer dans les plans de gestion sont proportionnées par rapport aux objectifs de gestion et au calendrier prévu pour les atteindre. Le choix de ces mesures tient compte de leurs conséquences socio-économiques.

e. Le plan de gestion a été élaboré à partir des données recueillies durant la période d'observation 2004-2008. Cette observation a permis l'étude de la pêche à la drague. Certaines données ont été actualisées lorsque cela apparaissait pertinent, notamment pour définir les choix de gestion.

f. Le préfet de région compétent et les organisations professionnelles des pêches maritimes (comité régionaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins, prud'homies) conservent leurs compétences en matière de réglementation des pêches maritimes et peuvent édicter, dans le respect des objectifs prévus par le plan de gestion, des règles complémentaires ou plus strictes que celles prévues par le plan de gestion.

2- Références

Les éléments scientifiques qui ont permis l'élaboration des plans de gestion sont les suivants :

- rapport de l'IFREMER d'avril 2011 sur le « Choix et mise en œuvre d'une solution de géolocalisation des navires de pêche de moins de 12 mètres »,
- Cartographie des herbiers de posidonies et des aires marines protégées », rapport de l'Agence des Aires Marines Protégées, mars 2013
- Indicateurs et diagnostics des activités de pêche concernées : chalutage, sennes tournantes, dragues, ganguis et sennes de plage (extrait du rapport de l'IFREMER d'Avril 2010 en réponse à la saisine 09-2829 de la DPMA concernant le plan de gestion Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n° 1967/2006)
- Indicateurs et diagnostics sur les espèces exploitées par les activités de pêche : chalutage, sennes tournantes, dragues, ganguis et sennes de plage (extraits du rapport de l'IFREMER d'Avril 2010 produit en réponse à la saisine 09-2829 de la DPMA concernant le plan de gestion Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n°1967/2006)
- Indicateurs et diagnostics économiques des flottilles concernées par le plan de gestion (rapport de l'IFREMER avril 2011 produit en réponse à la saisine 10 – 2493 de la DPMA concernant le plan de gestion Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n°1967/2006)
- Le rapport du Comité Scientifique, Technique et Économique des Pêches sur l'évaluation des stocks de Méditerranée (CSTEP 12-19) de novembre 2012

3- Calendrier

a) L'élaboration des plans de gestion et la première phase de leur mise en œuvre (2013-2014)

La première phase de mise en œuvre du plan de gestion vise à créer les conditions et les outils permettant de prévenir un accroissement du nombre d'unités pratiquant la pêche soumise à plan de gestion et de prévenir tout accroissement de leur effort de pêche et de leur impact sur les espèces et les écosystèmes exploités. Par conséquent, les objectifs et mesures de gestion visent à stabiliser les niveaux d'activité afin de permettre une amélioration et *a minima* de garantir la stabilité des niveaux d'abondance constatés sur les dernières années.

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du plan de gestion, un comité de pilotage est constitué sous la responsabilité du ministre en charge des pêches maritimes, avec la participation des représentants de la pêche professionnelle. Ce comité de pilotage établit un diagnostic sur la réalisation du plan de gestion et propose des arbitrages selon une périodicité au moins annuelle. Il est animé par le directeur interrégional de la mer de Méditerranée.

b) La première étape de révision, en 2014

Au cours du second semestre 2014, un bilan suivi d'un réexamen des objectifs et des modalités de gestion sera réalisé sur la base des éléments suivants :

- bilan de l'acquisition de données relatives à l'état des ressources halieutiques exploitées, à l'impact environnemental des activités suivies par géolocalisation

- évaluation de la progression vers les objectifs de gestion des ressources halieutiques exploitées et de l'efficacité des outils de gestion et du mécanisme de pilotage

Sur la base de ce bilan une révision du plan de gestion pourra être proposée à la Commission européenne pour la fin d'année 2014.

c) La seconde étape de mise en œuvre (2014-2016)

La seconde phase (2014-2016) consiste à vérifier si les objectifs de gestion sont atteints. Si les objectifs de gestion sont atteints, la mise en œuvre du plan permettra alors d'autoriser une augmentation de l'effort de pêche, compatible avec le respect des objectifs de gestion. Dans le cas où les objectifs de gestion ne sont pas atteints, des mesures de réduction du nombre d'autorisations et de l'effort de pêche, telles que détaillées dans l'article 7 du présent plan sont mises en œuvre.

Chapitre 2 Présentation synthétique des activités de pêche professionnelle en Méditerranée française et des activités de pêche professionnelle à la drague

1/ Présentation des activités de pêche professionnelle en Méditerranée

Les pêcheries françaises de Méditerranée sont réparties entre deux zones: la première regroupe les zones de pêche du golfe du Lion et celles des côtes continentales françaises à l'ouest du golfe de Gênes (GSA 07) et la GSA 08 couvrant les zones de pêche de Corse. À ces pêches maritimes, littorales, et du large, s'ajoutent d'une part une activité de pêche lagunaire intéressant plus d'une vingtaine de lagunes dont la majeure partie borde le littoral du golfe du Lion et d'autre part, une activité hauturière couvrant l'ensemble de la Méditerranée, la pêche du thon rouge à la senne tournante. À l'exception de cette dernière, le golfe du Lion, grâce à son large plateau continental (15 000 km²) et l'importance de ses lagunes (49 734 ha) sur le littoral, regroupe la majeure partie de l'activité halieutique française en Méditerranée et de sa production. À l'inverse, à l'est de Martigues et en Corse, les profondeurs de plus de 200 mètres sont très proches du littoral et les surfaces exploitables par la pêche se localisent dans la bande côtière. Les différents métiers peuvent se définir en 3 grands groupes : le chalutage, la pêche des poissons pélagiques à la senne tournante, et un ensemble de métiers divers pratiqués d'une façon polyvalente et à petite échelle, principalement à la côte et dans les lagunes.

La flottille de pêche de Méditerranée continentale (golfe du Lion et côtes provençales) compte 1120 navires et 2003 marins. 15 % de ces navires sont concernés par un plan de gestion pris en application de l'article 19 du règlement n°1967/2006.

L'activité de pêche en Corse est répartie sur l'ensemble de son littoral (1043 km) avec 50 % des unités de pêche regroupés dans le golfe d'Ajaccio. La flottille est composée de 205 unités artisanales. 10 % de ces navires sont concernés par un plan de gestion pris en application de l'article 19 du règlement n°1967/2006.

2/ Présentation des activités de pêche à la drague en Méditerranée

L'activité de drague est pratiquée avec un engin remorqué par la puissance de propulsion du navire et composé d'un sac de filet ou d'un panier métallique monté sur un cadre rigide ou une barre de dimension et de forme variable en vue de la capture de bivalves, de gastéropodes, d'oursins.

Deux types de dragues sont autorisés par le plan de gestion français :

- les dragues à coquillage et à escargot de mer, dénommées « drague barre », qui sont utilisées exclusivement en mer
- les dragues multi spécifiques dénommées « petite drague à coquillage » ou « drague d'étang » et qui sont utilisées dans les lagunes et en mer, dans une bande de 3 nautiques, mesurée depuis la côte

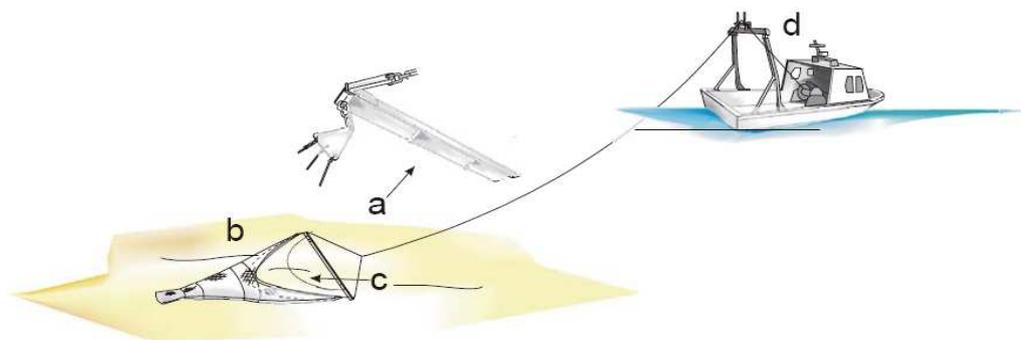


Figure1. Schéma type d'une drague barre. (a) barre en acier non coupante de 3 m et de 90 kg au maximum ; (b) maillage de 55 mm ; (c) chaîne ou « radar » ; (d) treuil et portique. Extrait : Sacchi J., Impact des techniques de pêche sur l'environnement en Méditerranée. Etudes et Revues N°84, FAO.

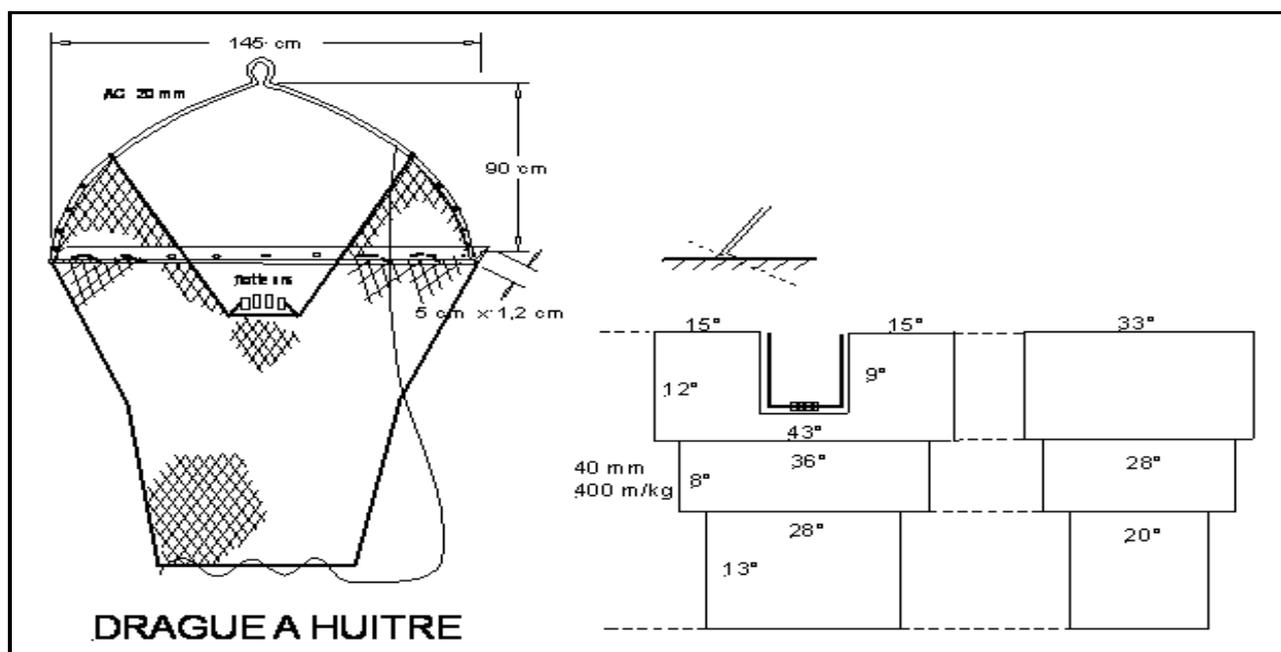


Figure 2. Schéma type d'une petite drague à coquillage.

En ce qui concerne l'impact environnemental, les dragues ont un impact physique sur le fond marin et les habitats. Leurs effets biologiques se traduisent par l'arrachage ou l'écrasement des espèces érigées, la mise à nu des espèces enfouies et l'accroissement d'espèces nécrophages sur la zone draguée. Cet impact est de plus en plus marqué au fur et à mesure de la répétition de l'opération sur la même zone.

Comme pour le chalutage, l'impact des dragues doit donc être considéré, d'abord au travers de la persistance des effets susmentionnés puis des modifications à moyen et long terme que cet engin peut entraîner sur l'écosystème exploité. Les réactions diffèrent dans ce sens selon la nature du sédiment et celle de l'épifaune.

Sur les fonds sablo-vaseux des eaux côtières (embouchures, grau), où s'exercent la majeure partie des métiers de dragues en Méditerranée, les communautés benthiques sont adaptées par leur morphologie et leur comportement aux perturbations physiques fréquentes de ces zones que sont les vagues et les courants côtiers. En conséquence, l'impact du dragage y est généralement limité à la perte d'individus de grande taille (Hall *et al.*, 1990; Tuck *et al.*, 2000). En revanche, le dragage sur les zones rocheuses coralliennes, les fonds à maërl ou sur les prairies sous-marines, est plus nocif et la récupération du milieu benthique plus lente voire irréversible.

L'importance de l'impact dépend par ailleurs du type de drague utilisée, des dimensions de l'engin, de son poids, de la vitesse ainsi que du procédé employé. En général, l'utilisation de dragues sans dents avec des vitesses faibles est beaucoup moins nuisible pour le fond que des dragues dentées, et engendre moins de destructions de mollusques (Vacarella *et al.*, 1998).

La répartition géographique de l'activité de pêche à la drague barre est centrée sur le golfe du Lion. Le secteur le plus pratiqué est la zone côtière des prud'homies de Sète et de Palavas. L'activité de pêche à la drague barre se pratique sur l'ensemble de l'année. Les enquêtes sur la flottille pratiquant la drague barre, réalisées sur la période d'observation 2004-2008, permettent de dénombrer 42 navires pratiquant cette activité. Le *turn-over* annuel est important pour cette flottille, entre 30 et 50 %. La polyvalence d'activité s'exprime à l'échelle intra annuelle, puisque ces navires exercent plusieurs activités de pêche sur une même année, mais aussi à l'échelle pluriannuelle lorsqu'ils changent d'activité et contribuent ainsi au taux élevé de *turn-over* de la flottille.

Activité DRAGUE BARRE	
Nombre de navires	42
Nombre de mois	689

Tableau 1. Effectif navires et cumul global des mois d'Activités de la flottille DRAGUE BARRE (Languedoc-Roussillon, PACA, 2004-2008).

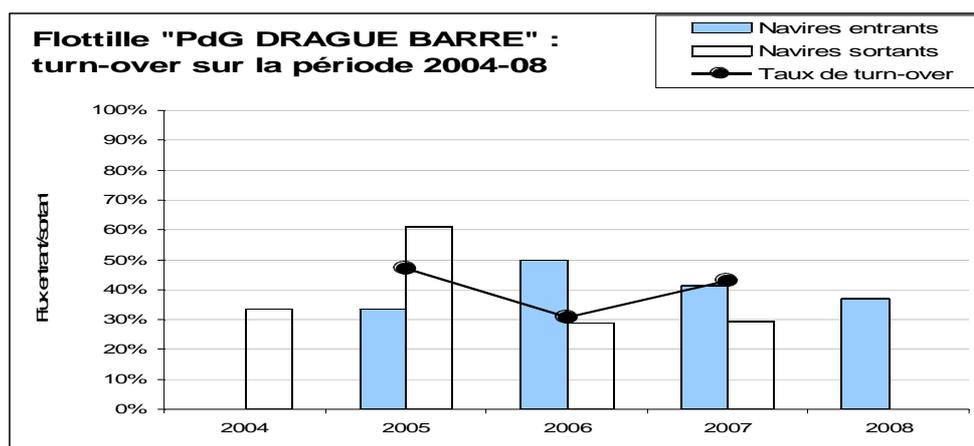


Figure3. Diagramme des flux entrants (bleu) et sortants (hachurés rouges) de la Flottille DRAGUE BARRE. Le turn-over annuel (noir) est calculé sur les années 2005, 2006 et 2007. (Languedoc-Roussillon, PACA, 2004-2008).

La pêche à la petite drague à coquillages (aussi appelée drague d'étang) est une activité qui se réalise principalement du mois de septembre au mois de mars, avril, principalement dans l'étang de Thau, l'étang de Berre et l'anse de Carteau et de manière beaucoup plus occasionnelle dans les étangs du Gard et dans les étangs de Bages-Sigean. Les enquêtes sur la flottille pratiquant la petite drague à coquillages, réalisées sur la période d'observation 2004-2008, ont permis

d'estimer à une vingtaine le nombre de navires pratiquant cette activité (cf tableau ci-dessous) Ces observations sont effectuées dans le cadre du système d'information halieutique de l'IFREMER (SIH). Il faut donc, pour connaître la flottille réelle travaillant à la drague, ajouter à ces navires les navires armés en culture marine, petite pêche (CPP). Ces navires armés en CPP sont au nombre de 13.

La flottille totale pratiquant la petite drague à coquillages est ainsi évaluée à 35 unités.

Le turn-over annuel est très variable pour cette flottille mais peut atteindre des taux élevés sur la période d'observation (2004-2008). Il est ainsi de 58 % en 2005. La polyvalence d'activité s'exprime à l'échelle intra annuelle, puisque ces navires exercent plusieurs activités de pêche sur une même année, mais aussi à l'échelle pluriannuelle lorsqu'ils changent d'activité et contribuent ainsi au taux élevé de *turn-over* de la flottille.

	Activité DRAGUE ETANG	Activité DRAGUE BARRE	Activités HORS PdG
Nombre de navires	22	7	18

Tableau 2. Effectifs navires de la flottille PETITE DRAGUE A COQUILLAGES, aussi appelée DRAGUE D'ETANG (Languedoc-Roussillon, PACA, 2004-2008).

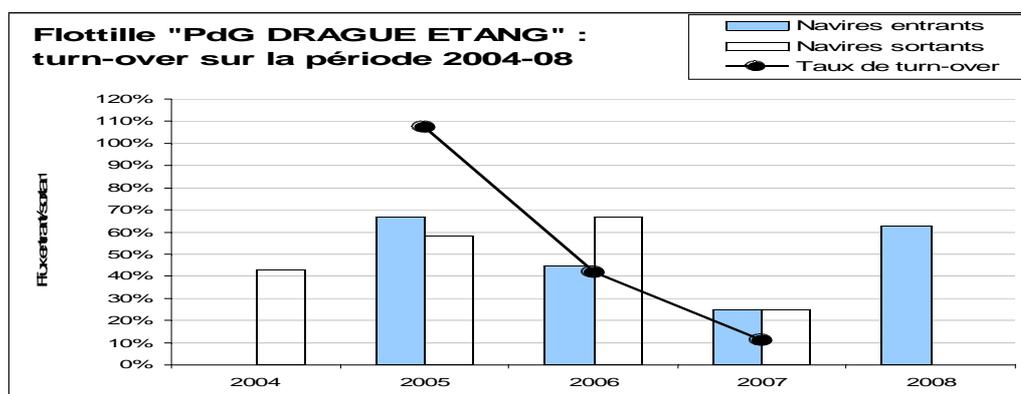


Figure4. Diagramme des flux entrants et sortants de la Flottille PETITE DRAGUE A COQUILLAGES, aussi appelée DRAGUE D'ETANG Le turn-over annuel (noir) est calculé sur les années 2005, 2006 et 2007. (Languedoc-Roussillon, PACA, 2004-2008).

3- état des principaux stocks exploités par la drague

Une espèce cible est définie comme :

- l'espèce qui apparaît le plus fréquemment dans les captures
- l'espèce qui, lorsqu'elle est capturée, a le poids moyen de capture le plus élevé

La composition des captures réalisées à la drague montre que les principales espèces cibles sont les suivantes :

- drague barre : murex droit épine. Cette espèce représente 97 % des captures en poids moyens capturés par marée. L'actualisation des données relatives aux captures réalisées par la drague barre à partir des données obtenues en 2011 au moyen d'observations au débarquement

montre que le murex droit épine est la principale espèce cible de la drague barre.

– petite drague à coquillages : la moule d'Europe est la principale espèce capturée en poids moyen capturés par marée

Composition spécifique des captures

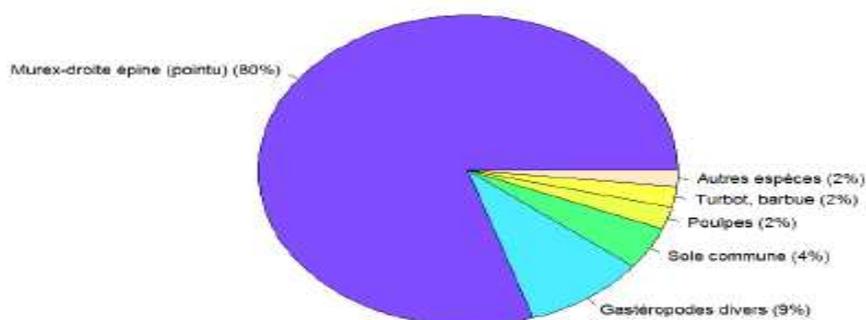


Figure 5. Bilan des observations au débarquement des marées réalisées par les navires dont les captures ont été réalisées par un engin de type drague barre (aussi appelé Drague à coquillage). (Languedoc-Roussillon, PACA, 2011).

Le murex droit épine (*Bolinus brandaris*) est une espèce de mollusques appartenant à la classe des gastéropodes et à la famille des muricidés. Ce gastéropode est présent en Méditerranée et s'étend progressivement dans l'Atlantique proche. Il se rencontre sur les fonds sableux ou vaseux entre 5 et 50 m de profondeur, mais est rapporté jusqu'à 200 m. Plus rarement, il peut également se rencontrer sur les fonds rocheux peu profonds. La réglementation européenne et nationale ne fixe pas de taille minimale de capture pour cette espèce.

La moule d'Europe (*Mytilus galloprovincialis*) est un mollusque bivalve qui appartient à la famille des mytilidés. On la retrouve sur des fonds de nature variée, soit durs (rocheux, graveleux) soit meubles (sableux, vaseux) où elle se fixe par le byssus. Cette espèce est très présente dans les eaux saumâtres des lagunes côtières. La moule d'Europe est également exploitée par l'aquaculture. Son élevage en Méditerranée se fait sur des cordes suspendues fixées à des bouées ou à des parcs fixes.

Les espèces cible de la drague ne font pas l'objet d'évaluation de stocks. Aussi, l'état initial de référence des stocks exploités par la drague est, à ce stade, établi à partir d'un point de référence établi à partir de la capture par unité d'effort détaillée dans la partie 2 « objectifs de gestion des ressources halieutiques » du présent plan. L'évolution de l'état de ces stocks sera évaluée selon l'atteinte de ce point de référence.

En complément, l'organisation d'opérations pilotes d'évaluation des gisements sur les principaux sites d'exploitation des espèces cibles exploitées par la drague pourrait permettre d'améliorer les connaissances sur l'abondance locale de ces espèces.

2 LES OBJECTIFS DE GESTION POUR LES PRINCIPALES ESPECES CIBLES EXPLOITEES PAR LA PECHE PROFESSIONNELLE A LA DRAGUE EN MER MEDITERRANEE

Les principales espèces cibles de la drague ont été définies et identifiées au chapitre 2 – point 3.

Le plan de gestion pour la drague adopte comme objectifs de gestion des ressources halieutiques exploitées par cette activité de pêche des points de référence révisables. Compte tenu des données disponibles, ce plan utilise la capture par unité d'effort de référence pour les principales espèces cibles capturées par la drague. Le niveau de capture par unité d'effort de référence pour une espèce est considéré à l'échelle de la pêcherie à la drague qui cible cette espèce. Ces captures par unité d'effort constituent un indice direct de l'abondance de ces espèces et sont exprimées en kilogrammes par marée, sur une moyenne annuelle.

Les points de référence permettant d'estimer l'abondance de ces stocks ont été définis en utilisant les résultats de campagnes d'échantillonnage des débarquements sur un échantillon de navires pratiquant la drague au cours de la période 2007 / 2012.

Murex – drague barre	Données sur la période 2007/2012
Nb de marées observées	107
Nb de navires observés	19
Rang Espèce/Métier	1
Occurrence	100%
Capture Totale (kg)	3 886
Capture Moyenne (kg/Marée)	36
CPUE annuelle (kg/Marée)	36
Capture min/Nav (kg/Marée)	1
Capture max/Nav (kg/Marée)	180

Figure 6 : données relatives aux captures de murex (murex droit épine et murex tuberculé) obtenues à partir des campagnes d'échantillonnages des débarquements (OBSDEB) sur un échantillon de navires pratiquant la drague barre au cours de la période 2007 / 2012.

Moule d'Europe – petite drague à coquillages	Données sur la période 2007/2012
Nb de marées observées	39
Nb de navires observés	10
Rang Espèce/Métier	1
Occurrence	100%
Capture Totale (kg)	55 210
Capture Moyenne (kg/Marée)	1 416
CPUE annuelle (kg/Marée)	1 416
Capture mini/Navire (kg/Marée)	60
Capture max/Navire (kg/Marée)	3 800

Figure 7 : données relatives aux captures de moules d'Europe (*Mytilus galloprovincialis*) obtenues à partir des campagnes d'échantillonnages des débarquements (OBSDEB) sur un échantillon de navires pratiquant la petite drague à coquillages au cours de la période 2007 / 2012.

En l'état des connaissances disponibles, les points de référence – exprimés en capture par unité d'effort estimée - pour les principales espèces ciblées par la drague sont les suivants :

Plan de Gestion drague	Points de référence
Espèce : Nom commun (<i>nom scientifique</i>) – <i>engin concerné</i>	CPUE (kg/marée)
Murex droit épine (<i>Bolinus brandaris</i>) - <i>drague barre</i>	36
Moule d'Europe (<i>Mytilus galloprovincialis</i>) - <i>petite drague à coquillages</i>	1 400

Le plan de gestion pour la pêche à drague vise à maintenir les captures par unités d'effort moyennes annuelles, exprimées en kilogrammes de capture par espèce et par marée, au-dessus des points de référence.

La valeur annuelle de CPUE et la valeur moyenne de CPUE sur les trois dernières années sont analysées par rapport au point de référence.

Lorsque le diagnostic CPUE confirme une diminution de l'abondance de l'espèce, des mesures de réduction de l'effort de pêche sont adoptées immédiatement et progressivement. Ces mesures sont détaillées dans le chapitre 1^{er} de la partie relative à la mise en œuvre du plan de gestion pour la drague. Lorsque le diagnostic CPUE confirme une augmentation de l'abondance, il sera alors possible d'augmenter le nombre d'AEP disponibles.

Ces mesures sont détaillées dans le chapitre 2 de la partie relative à la mise en œuvre du plan de gestion.

Le suivi des captures par unité d'effort qui servent de points de référence limite sera régulièrement actualisé et consolidé à partir d'une amélioration de la connaissance des captures, voire étendu à d'autres espèces.

3 MISE EN OEUVRE DU PLAN DE GESTION POUR LA DRAGUE

Chapitre 1^{er} : objectifs de gestion

Article 1^{er} – objectif de gestion pour la drague à coquillages

Plan de Gestion drague	Points de référence
Espèce : Nom commun (<i>nom scientifique</i>) – engin concerné	CPUE (kg/marée)
Murex droit épine (<i>Bolinus brandaris</i>) - drague barre	36

Le plan de gestion pour la pêche à drague vise à maintenir les captures par unités d'effort moyennes annuelles, exprimées en kilogrammes de capture par espèce et par marée, au-dessus des points de référence.

Article 2 – objectifs de gestion pour la petite drague à coquillages

Plan de Gestion drague	Points de référence
Espèce : Nom commun (<i>nom scientifique</i>) – engin concerné	CPUE (kg/marée)
Moule d'Europe (<i>Mytilus galloprovincialis</i>) - petite drague à coquillages	1 400

Le plan de gestion pour la pêche à drague vise à maintenir les captures par unités d'effort moyennes annuelles, exprimées en kilogrammes de capture par espèce et par marée ou en nombre d'individus capturés par marée, au-dessus des points de référence.

Chapitre 2 : mesures générales d'encadrement de la pêche à la drague

Article 3- Création d'un régime d'autorisations européennes de pêche (AEP)

La détention d'une AEP est nécessaire pour pouvoir pratiquer une activité de pêche professionnelle à la petite drague à coquillages.

Le nombre maximal d'AEP mention «petite drague à coquillages» (aussi appelée « drague d'étang ») qui peut être attribué simultanément est de 35.

Le nombre maximal d'AEP mention « drague à coquillages » (aussi appelée « drague - barre ») qui peut être attribué simultanément est de 30.

La mention de la pratique de la drague dans les fiches de déclaration de capture est une condition nécessaire pour que l'AEP soit attribuée.

Article 4 - Interdiction de pêche à la drague au-dessus de certains habitats protégés

La pêche à la drague est interdite au-dessus des habitats protégés mentionnés à l'article 4 du règlement CE 1967/2006 et que sont : les prairies sous-marines, les habitats coralligènes et les bancs de maërl, les habitats situés au-delà de mille mètres de profondeur.

Article 5 - Espèces cibles et composition des captures

Les captures cibles de la drague à coquillage sont les coquillages autres que les fousseurs selon les termes du chapitre premier de l'annexe II du règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

La présence d'organismes marins autres que les coquillages autorisés ne peut excéder 10% du poids vif total des captures présentes à bord.

La petite drague à coquillage peut également être utilisée pour capturer du naissain de moule. Le naissain de moule ne peut être pêché qu'en vue de l'approvisionnement de parcs dans lesquels il sera déposé pour grossissement pour une durée minimale de 6 mois. Cette activité se pratique dans le respect des règles sanitaires applicables aux coquillages.

Article 6 - Géolocalisation de l'activité :

Tout navire titulaire de l'AEP drague s'engage à embarquer une balise de géolocalisation si la demande lui est faite par les services de l'Etat en charge de la délivrance des AEP.

Article 7 - Mesures de gestion en cas de non atteinte des objectifs de gestion des ressources halieutiques

Si les objectifs de gestion ne sont pas atteints fin 2014, le contingent d'autorisations européennes de pêche de la ou des activité(s) concernée(s) (drague barre et/ou petite drague à coquillages) est réduit de 10 % en 2015.

Si les objectifs de gestion ne sont toujours pas atteints fin 2015, l'effort de pêche de la ou des activité(s) concernée(s) (drague barre et/ou petite drague à coquillages), exprimé en jours de pêche et calculé sur la période 2014-2015, est réduit de 10 % en 2016.

Si les objectifs de gestion sont atteints fin 2014, le contingent d'autorisations européennes de pêche de la ou des activité(s) concernée(s) (drague barre et/ou petite drague à coquillages) est augmenté de 10 %.

Si les objectifs de gestion sont à nouveau atteints fin 2015, l'effort de pêche de la ou des activité(s) concernée(s) (drague barre et/ou petite drague à coquillages), exprimé en jours de pêche et calculé sur la période 2014-2015, est augmenté de 10 % en 2016.

Chapitre 3 : mesures d'encadrement spécifiques à l'activité de pêche à la drague à coquillages (aussi appelée « drague barre »)

Article 8 - Caractéristiques techniques autorisées

La longueur du navire hors tout doit être inférieure ou égale à 12 mètres.

La drague doit respecter les caractéristiques suivantes :

- a. la partie inférieure de l'armature métallique est exclusivement constituée d'une barre plate non coupante sans dent et sans patin ou volet plongeur ;
- b. les systèmes de dragues hydrauliques sont interdits ;
- c. l'armature métallique de l'engin, y compris la patte d'oie, ne doit pas excéder 90 kilogrammes;
- d. le maillage minimal est de 55 millimètres.
- e. la longueur maximale de la barre est de 3 mètres.

La présence à bord d'autres engins de pêche que la drague à coquillage est interdite.

Article 9 - Zones et périodes de pêche

La pêche au moyen d'une drague à coquillages est uniquement autorisée en mer. Son utilisation est interdite à une distance inférieure à 0,3 nautiques de la côte.

Chaque prud'homme peut définir des règles plus restrictives que celles du présent plan de gestion sur son territoire de compétence.

L'activité est interdite les week-ends et les jours fériés.

En Languedoc Roussillon, les règles d'encadrement de la pêche à la drague établies par les prud'homies sont les suivantes :

- Saint Cyprien : autorisé
- Saint Laurent de la Salanque - Barcarès : interdit
- Leucate : interdit
- Bages - Port la Nouvelle : autorisé
- Gruissan : interdit
- Valras : interdit
- Agde : interdit
- Thau – Ingrill : interdit
- Sète-Mole : autorisé
- Palavas : interdit
- Grau du Roi : autorisé

L'activité est autorisée de 03 heures jusqu'à 15 heures.

Chapitre 4 : mesures d'encadrement spécifiques à l'activité de pêche à la petite drague à coquillages (aussi appelée « drague d'étang »)

Article 10 - Mesures techniques

La longueur du navire hors tout est inférieure ou égale à 12 mètres. La puissance maximale du moteur est de 85 kilo Watts.

La présence à bord d'autres engins de pêche que la drague d'étang est interdite. La pratique de cette activité est limitée à une seule petite drague à coquillages par navire.

La petite drague à coquillages doit respecter les caractéristiques suivantes :

- a. la partie inférieure de l'armature métallique est exclusivement constituée d'une barre plate non coupante sans dent et sans patin ou volet plongeur ;
- b. les systèmes de dragues hydrauliques sont interdits ;
- c. avoir une longueur maximale de 1,25 mètres ;
- d. l'armature métallique de l'engin, y compris la patte d'oie, ne doit pas excéder 35 kilogrammes ;
- e. le maillage minimal est de 75 millimètres ;
- f. l'utilisation d'une seule drague à bord ;

La présence à bord d'autres engins de pêche que la petite drague à coquillage est interdite.

Article 11 - Zones et périodes de pêche

L'activité de petite drague à coquillages est autorisée dans les lagunes et dans la bande littorale des 3 nautiques. L'utilisation de la petite drague à coquillage est interdite à moins de 0,3 milles nautiques de la côte, conformément à l'article 13 du règlement CE 1967/2006.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, la pêche à la petite drague à coquillages dans le golfe de Fos est exclusivement autorisée dans l'anse de Carreau. L'activité est autorisée du lever du soleil à midi. L'activité est autorisée aux dates prises par arrêté préfectoral portant fixation des dates de pêche des coquillages, échinodermes, gastéropodes et tuniciers.

Dans les lagunes de Languedoc Roussillon, les périodes d'activité ont lieu du 15 octobre au 30 avril.

L'activité est autorisée de 8 heures jusqu'à 14 heures.

L'activité est interdite les week-ends et les jours fériés.

En Languedoc-Roussillon, la petite drague à coquillages est actuellement réglementée dans les zones suivantes :

- Saint Cyprien : interdit
- Saint Laurent de la Salanque - Barcarès : autorisé sur Salses – Leucate du 15/10 au 20/01
- Leucate : autorisé sur Salses – Leucate du 15/10 au 20/01
- Bages - Port la Nouvelle : interdit
- Gruissan : interdit
- Valras : autorisé pour naissain dans l'embouchure
- Agde : pas de lagune sur cette prud'homie
- Thau – Ingrill : autorisé sur Thau du 15/10 au 30/04
- Sète-Mole : pas de lagune sur cette prud'homie
- Palavas : interdit
- Grau du Roi : pas de professionnel concerné

Chapitre 5 : mise en œuvre du contrôle, du système de pilotage, du suivi et de l'évaluation scientifique

Article 12 - Contrôle

Les actions de contrôle des activités de pêche maritime pratiquées au moyen de drague visent en priorité :

- le respect du maillage et des caractéristiques techniques autorisés pour les dragues ;
- le respect des zones autorisées de pêche ;
- le respect des tailles minimales de captures ;
- le respect des obligations déclaratives (journaux de pêche, fiches de pêche, déclarations de débarquement et notes de vente, complétude et qualité des données, respect des délais de transmission) ;
- la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

Article 13 - la mise en œuvre du système de pilotage

Le système de pilotage mis en œuvre dans le cadre du présent plan de gestion repose sur les éléments suivants :

- l'attribution annuelle d'autorisations européennes de pêche
- la mise en œuvre d'un plan de suivi et d'échantillonnage sur le modèle de la Data Collection Framework (DCF) mais modulé en fonction des objectifs du présent plan. la mise en œuvre d'un programme spécifique de géolocalisation des navires de moins de 12 mètres pour les activités concernées par les plans de gestion afin d'acquérir des données précises sur la localisation des navires, le temps de trajet, le temps de pêche effectif, la localisation des opérations de pêche et la profondeur à laquelle sont immergés les engins de pêche.

Article 14 : Suivi et évaluation scientifique

Il est mis en place un suivi scientifique sur les points suivants :

– l’acquisition et le traitement de données relatives aux captures réalisées par les navires de moins de 12 mètres. Ces données sont collectées conformément aux méthodes du Système d’Information Halieutique (SIH) de l’IFREMER. Ces méthodes sont définies et détaillées dans le programme français de collecte des données, adopté en application du règlement (CE) 199/2008

– une évaluation annuelle des objectifs de gestion retenus pour les principales espèces cibles

– l’acquisition et le traitement des données issues du système de géolocalisation, notamment les données permettant de qualifier la distribution de l’effort de pêche selon les distances à la côte, les bathymétries et les habitats, lorsque ces données sont disponibles.

– l’évaluation de l’impact socio-économique de l’application du plan de gestion et des dispositions du R CE n°1967/2006 à travers l’exploitation des données collectées dans le cadre du règlement CE n°199/2008.

4. INTEGRATION DU PLAN DE GESTION POUR LA DRAGUE EN MEDITERRANEE DANS LA REGLEMENTATION NATIONALE

La réglementation générale sur l'exercice et l'encadrement de la pêche maritime s'applique en méditerranée et notamment le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Le présent plan de gestion entre en vigueur en droit français par arrêté ministériel.

La mise en œuvre du plan de gestion Méditerranée pour la drague repose sur les textes réglementaires suivants :

- Arrêté du 22 avril 2011 établissant les modalités de gestion des régimes d'autorisations relatifs aux engins de pêche applicables aux navires français de pêche professionnelle immatriculés en Méditerranée.
- Arrêté du 28 janvier 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle à la drague en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français, publié au Journal Officiel de la République française du 27 février 2013.
- Arrêté du 8 mars 2013 portant modification de certaines dispositions applicables à la pêche professionnelle à la drague, à la senne tournante coulissante et à la senne de plage en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français, publié au Journal Officiel du 10 mars 2013.
- Arrêté du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale, version consolidée au 25 avril 2013.
- Arrêté du Préfet de région PACA n° 99-162 du 10 juin 1999 modifié précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale

Les orientations de contrôle prévues par le présent plan de gestion sont reprises dans le plan national bisannuel 2012-2013 de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche et de l'aquaculture et seront détaillées dans le plan interrégional de contrôle Méditerranée.